

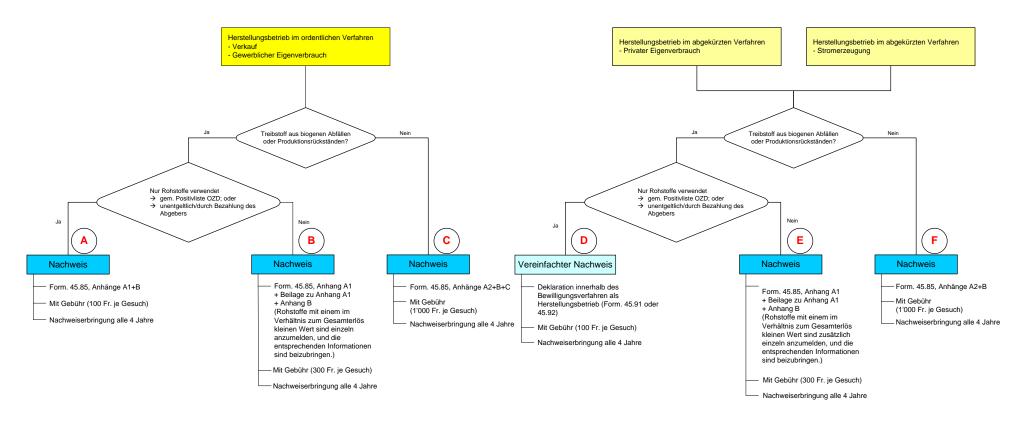
Impôt sur les huiles minérales

1<sup>er</sup> janvier 2022

# Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

04 Perception de l'impôt – annexe 4.8.2.3 a Aperçu des preuves écologiques et sociales

## 4.8.2.3 a Aperçu des preuves écologiques et sociales



#### 1 Carburants issus de déchets et de résidus biogènes (let. A, B, D, E)

#### 1.1 Procédure ordinaire (A, B, E)

Une preuve justifiant que les exigences pour l'octroi de l'allégement fiscal sont réunies doit en principe être apportée pour toutes les matières premières à partir desquelles des biocarburants sont produits. Pour l'obtenir, il faut remplir le formulaire 45.85 (y compris l'annexe A1, l'appendice à l'annexe A1 et l'annexe B) et le présenter à la DGD. La simplification suivante peut cependant être appliquée:

Dans l'annexe 1 du formulaire 45.85, les matières premières des biocarburants gazeux peuvent être déclarées sous un terme générique (par exemple «déchets et résidus de production biogènes» figurant dans la liste positive), pour autant qu'elles figurent dans la liste positive de la DGD ou qu'elles soient acquises par l'établissement de fabrication gratuitement ou moyennant paiement d'une taxe d'élimination par le remettant.

Les matières premières dont la valeur est faible par rapport au rendement total doivent être mentionnées individuellement dans l'annexe A1 et l'appendice à l'annexe A1 du formulaire 45.85, et les informations nécessaires doivent être fournies.

Un émolument de 100 francs (A) ou de 300 francs (B, E) selon les cas est perçu pour le traitement de la demande. La preuve est valable quatre ans (c'est-à-dire qu'elle doit être apportée tous les quatre ans).

#### 1.2 Procédure simplifiée (D)

La procédure simplifiée ne peut être utilisée que par les établissements de fabrication qui utilisent les biocarburants uniquement pour la consommation propre à des fins privées ou pour la production d'électricité. En outre, les biocarburants doivent être exclusivement produits à partir de matières premières figurant dans la liste positive de la DGD et/ou acquises gratuitement ou moyennant paiement d'une taxe d'élimination par le remettant. Si l'une des matières premières utilisées ne correspond pas aux conditions fixées, la procédure simplifiée n'est pas applicable.

La présentation du formulaire 45.85 n'est pas requise. Dans sa demande d'octroi du statut d'établissement de fabrication (form. 45.91 ou 45.92), le requérant doit déclarer qu'il utilise exclusivement des matières premières correspondant à la définition ci-dessus.

Un émolument de 100 francs est perçu pour le traitement de la demande. La preuve est valable quatre ans (c'est-à-dire qu'elle doit être apportée tous les quatre ans).

Si, une fois l'autorisation obtenue, un établissement de fabrication utilise d'autres matières premières que celles citées dans la preuve, il doit immédiatement en informer la DGD. Il doit lui présenter également une preuve accompagnée du formulaire 45.85 (annexes comprises).

### 2 Autres biocarburants (non issus de déchets ou de résidus de production biogènes) (C, F)

Les dispositions générales sont applicables. Pour les autres biocarburants produits autrement qu'à partir des déchets et résidus de production biogènes, une preuve justifiant le respect des exigences écologiques et sociales doit être présentée. Il faut remplir le formulaire 45.85 (y compris annexes A2, B et C) et le présenter à la DGD.

Un émolument de 1000 francs est perçu pour le traitement de la demande. La preuve est valable quatre ans (c'est-à-dire qu'elle doit être apportée tous les quatre ans).